

CHAPITRE XV

De la mesure dans le crime ou de ses degrés d'accomplissement.

L'infraction a sa racine dans la mentalité de l'homme, c'est là qu'elle existe en gestation, et souvent cette gestation est assez longue, quelquefois elle en sort mort-née, ou y reste toujours sans réalisation définitive. Elle est conçue sous l'empire de la suggestion d'une idée criminelle s'imposant avec plus ou moins de force, neutralisée soit par une autre suggestion, soit par la volonté, lorsque celle-ci est restée saine et assez puissante; ou au contraire, son éclosion est favorisée par ce qui l'entoure. Lorsqu'elle s'accomplit, c'est qu'elle se manifeste au dehors par l'acte du coupable ou de celui qui va le devenir, et elle naît parfois tout de suite, à peine conçue, mais c'est le cas le plus rare, et le crime instantané ressemble alors à l'acte réflexe; en général il est provoqué par quelque excitation du dehors. Dans le cas contraire, la pensée du crime s'agite longtemps à l'intérieur, sans qu'on la perçoive, elle se dissipe lorsque l'agent est inattentif, elle se fortifie s'il l'examine avec morosité et alors se convertit en projet, puis en résolution. Avant même cette conversion il y a dans la simple préoccupation prolongée du crime une participation de la volonté, et la morosité peut au for intérieur déjà constituer le crime lui-même suivant une morale très pure, surtout quand il s'agit de crimes sexuels. L'acte s'accomplit, pour ainsi dire, intérieurement, non

capable de lésion encore, mais capable de danger, car l'accumulation de la pensée ou du désir grandissant, la formation de la résolution deviendra irrésistible, et comme poussée par un ressort, il en sera de même plus tard de l'exécution. Si, au point de vue social, on ne peut atteindre cet acte intérieur, il existe déjà au point de vue psychologique, dans sa vie intra-cérébrale comparable à la vie intra-utérine, et moralement il serait punissable, si son existence pouvait être constatée. Elle l'est quelquefois par des paroles ou des écrits, et alors la question de sa punissabilité, quoique généralement rejetée, peut être agitée. Elle devrait être résolue dans le sens de l'affirmative, si l'on se posait au point de vue de l'école positive qui considère le crime simplement comme un symptôme de criminalité, et qui place dans celle-ci la légitimité des mesures curatives ou éliminatoires, car l'intention criminelle, dès qu'elle est extériorisée, révèle cette criminalité.

La pensée de l'infraction non encore extériorisée comporte plusieurs degrés, il peut y avoir simple idée plus ou moins vive, plus ou moins répétée, de l'infraction à commettre, l'impression s'en grave de plus en plus et aboutit à la suggestion ou à l'autosuggestion; le résultat est la résolution qui conclut, cette résolution peut être plus ou moins forte, provisoire, ou définitive, elle peut prendre différents degrés. C'est en moyenne une volonté complète de commettre tel ou tel acte devant avoir tel résultat, une volonté active. Mais il existe des degrés au-dessus et au-dessous de cette moyenne. Ces degrés sont le plus souvent au-dessous. Quelquefois la volonté agit au négatif, elle ne veut rien faire pour empêcher un résultat mauvais, elle s'endort dans son inertie et l'agent va bientôt commettre une faute, mais, *in omittendo* seulement, une négligence; souvent celle-ci n'est pas punissable, mais elle le devient dans certains cas. D'autres fois, la volonté opère au positif, il s'agit d'accomplir un acte, non point sûrement dommageable et fait dans l'intention de nuire,

mais dangereux, c'est la faute par imprudence. Enfin la volonté, ou du moins l'intention, devient pleine, si l'action à faire peut entraîner directement un dommage, car alors l'intention correspond exactement au fait. Ce sont les degrés inférieurs de la résolution et son degré moyen. Il y a aussi les degrés suprêmes, où à la volonté normale et à la subvolonté se substitue la supra-volonté. Non seulement on veut, mais on veut longtemps à l'avance, on pense et l'on ne veut pas passer tout de suite de la résolution à l'exécution, mais la résolution se répète, l'exécution se prépare ; on réfléchit aux moyens à employer ; la réalisation ne suit plus comme une sorte d'action réflexe, mais à distance, comme un mouvement conscient. C'est la préméditation, mise à part dans un certain nombre de Codes, comme circonstance aggravante, mais qui est, en réalité, une résolution renforcée. Dans les cas de préméditation on comprend dans la législation positive le guet-à-pens qui n'est plus que la préméditation révélée par un signe matériel ; beaucoup de peuples ne tiennent pas compte de ce renforcement d'intention, particulièrement noté par le Code français. Il faut comprendre aussi dans les cas de supra-volonté ceux où l'on voulait commettre une infraction plus grave que celle qu'on a commise. Enfin ce que nous appellerons la méta-volonté consiste en la résolution de commettre un crime autre que celui que l'on commet, ou envers d'autres personnes que celles que l'on a attaquées.

Dans tous ces cas il y a volonté, mais cette volonté peut être non intentionnelle ou intentionnelle, c'est-à-dire se diriger vers le but criminel ou vers une autre action qui aura pour conséquence indirecte probable l'effet dommageable et qui par conséquent sera dangereuse. Dans ce dernier cas, on a voulu encore, mais seulement le danger, et encore n'a-t-on pas voulu celui-ci consciemment, mais subsciemment, par une conscience indistincte. Dans le premier état d'esprit il y a dol, dans le second il y simple faute. Un autre ordre d'idées vient

d'ailleurs coïncider avec le précédent. L'acte criminel proprement dit est interdit par le droit naturel, plus exactement par le sens intime de répugnance qu'il provoque dans la mentalité saine, l'autre ne l'est, en général, que par la loi positive, sous forme de règlement de police, mais la coïncidence n'a pas toujours existé, l'homicide par inobservation des règlements y rentre bien, mais non l'homicide par imprudence qui rentre dans l'ordre d'idées du délit naturel. Quant à l'intention directe ou dol, elle peut consister en l'intention générale de nuire, ou en celle spéciale de produire tel résultat, un meurtre, par exemple, ou telle blessure, c'est l'intention spécialisée. Elle peut enfin vouloir à la fois la lésion et le danger, la lésion prévue et certaine, plus une autre lésion, effet, non nécessaire, mais possible ou habituel, de la première ; dans ce dernier cas l'étendue de la responsabilité cause des difficultés d'appréciation. Le dol est toujours nécessaire pour l'existence d'un crime et sous l'empire de la loi de brumaire an IV on exigeait la position d'une question spéciale, il ne l'est jamais pour les contraventions ni les délits-contraventions. Quant à la faute, si elle est légère, elle peut n'être punie qu'au civil et par des dommages-intérêts, le tout, bien entendu, si l'élément matériel que nous n'avons pas encore étudié est venu s'y joindre.

Tels sont les degrés d'avancement et d'intensité de l'action mauvaise intérieure, non encore convertie en crime, ni même extériorisée ; elle constitue la mauvaise pensée réalisée à l'intérieur, autant que possible, mais que personne ne peut connaître.

Cette pensée ne change pas de nature, si elle devient connue au moyen de paroles, de gestes ou d'écrits, pourvu qu'il n'y ait pas encore de menaces, car celles-ci forment un degré non plus d'extériorisation simple, mais d'une certaine réalisation. L'extériorisation rend la résolution certaine, non coupable, puisqu'elle l'était déjà, mais peut être passible de la répression. Dans son essence elle l'en rend passible, car

s'il n'y a de lésion encore pour personne, il y a un danger véritable, non pas un danger actuel du dommage visé, puisque l'auteur futur peut changer plusieurs fois d'avis, mais un danger futur ; la société elle-même se trouve mise en péril dans cette mesure ; ce danger est, en outre, général, il résulte de la personnalité modifiée de l'auteur possible, et se teinte de criminalité. Il n'est donc pas exact, comme beaucoup de criminalistes le prétendent, qu'une résolution extériorisée ne doive pas tomber sous le coup de la loi pénale, parce qu'elle ressortit au for intérieur. Ce dernier for, lorsqu'il devient menaçant, intéresse la Société, à plus forte raison, l'individu ainsi menacé. Seulement on ne doit pas punir une telle pensée, comme si elle était réalisée dans l'acte visé. Ce serait injuste, puisqu'on n'est encore qu'en chemin, mais chaque pas qu'on y fait devient de plus en plus coupable, et il faut de plus en plus le réprimer ; la peine suivra le crime, non seulement dans son accomplissement définitif, mais aussi dans sa genèse, comme plus tard dans ses suites. Ce qui fait que la pensée intérieure, non encore extériorisée, est en dehors de toute atteinte, c'est seulement ce fait qu'elle ne peut être connue et qu'elle serait recherchée d'une manière trop inquisitoriale. Mais d'autre part, la Société a intérêt à ne pas punir ou à punir faiblement une telle pensée, même manifestée, parce que le coupable peut alors se repentir à tout moment et avoir ainsi sa faute rétroactivement effacée. Nous verrons que le Code russe punit la résolution extériorisée.

Il ne faut pas confondre, avec l'extériorisation par parole ou par écrit, les délits de paroles ou de presse qui apportent un préjudice actuel, ni les menaces qui réalisent immédiatement un trouble.

Lorsque la réalisation extériorisée d'une personne provoque en même temps d'autres personnes à s'y joindre pour commettre en commun un crime, elle devient plus intense et constitue le complot ou la conspiration. Le danger augmente. Il en est de même dans les associations de malfaiteurs. Mais

le complot est surtout typique. C'est à partir de ce moment que beaucoup de législations commencent à incriminer, quoiqu'il n'existe encore aucun fait matériel. On les prépare sans doute, on en convient, mais c'est tout. Il n'y a même pas en thèse d'acte préparatoire accompli. Cependant le danger pour la Société ou pour la personne menacée est extrême.

C'est ici que se place, comme application plus fréquente, le crime ou le délit commis par instigation si l'on envisage la personne de l'instigateur, sans doute il s'y joint un fait matériel dans la personne de l'auteur lui-même qui a agi sous l'empire de l'instigation ; aussi, en bloc, cette situation sert-elle de transition entre l'infraction n'ayant que son élément intellectuel et celle garnie de celui-ci et de son élément matériel en même temps. Mais si l'on fait abstraction de l'auteur principal et matériel et si l'on n'envisage que l'auteur intellectuel, l'instigateur, il est certain qu'il a commis un crime et un crime complet avec la pensée extériorisée seule, puisque la plupart des législateurs le punissent des mêmes peines que l'auteur principal et le considèrent même comme co-auteur. C'est un des cas où la pensée extériorisée, sans aucune action proprement dite, suffit pour constituer le crime. Il est vrai que l'on peut dire que l'un des coupables a fourni l'élément matériel et l'autre l'élément intellectuel dont la réunion va former l'infraction comme d'ordinaire, mais cela ne serait pas tout à fait exact ; l'auteur matériel a fourni déjà à la fois les deux éléments, l'élément intellectuel de l'instigation vient s'y superposer. Il ne devient complètement vrai de prétendre que dans la collaboration l'un a fourni le corps et l'autre la mentalité que dans la suggestion hypnotique où l'auteur suggestionné emprunte la mentalité d'autrui et annihile la sienne propre.

Cependant pour ne pas scinder le sujet de la pluralité des éléments du délit, c'est sous cette rubrique que nous parlerons de l'instigateur, mais il fallait marquer sa vraie place ici.

Là s'arrête l'élément purement intérieur et intellectuel du délit ou du crime. Désormais il va se mélanger d'un fait matériel, non encore dominant. Plus tard, c'est l'élément matériel qui apparaîtra à son tour au premier plan. En effet l'infraction suit une marche réglée depuis sa formation jusqu'à son accomplissement définitif et c'est cette marche que nous étudions, elle est descendante ; l'infraction descend de l'esprit dans la main, la pensée la conçoit, l'action l'enfante. Peu à peu elle se développe, s'avance de degré en degré jusqu'à la fin.

Voici la pensée qui passe maintenant à l'action, mais cette action peut ne pas réussir, alors le crime n'est pas accompli, elle peut même ne pas être celle définitive qui devra obtenir le résultat, et ne faire que la préparer.

Le chemin qui conduit de la résolution terminée à la réussite du crime, c'est-à-dire au fait nocif, parcourt ainsi plusieurs étapes, dans lesquelles il n'y a pas encore dommage, mais danger croissant ; en outre, ce danger n'est plus seulement éventuel, il devient actuel ; c'est ce qui caractérise encore cette période et la distingue de la précédente.

Il s'agit d'abord de l'acte préparatoire. Cet acte semble devoir échapper à la répression pour deux raisons : 1° parce qu'il peut ne pas être continué, ne pas être suivi de l'infraction projetée ; 2° parce qu'il est souvent difficile de se rendre compte, quand une infraction n'a pu être commise, à quelle nature de crime cet acte pouvait se rapporter. L'escalade peut avoir eu pour but le vol, le viol, ou des violences. En outre, il y a intérêt social à promettre l'impunité au malfaiteur qui s'arrêtera volontairement avant l'acte visé. Ce sont des raisons extrinsèques. D'ailleurs, il ne s'agit pas de punir ces actes comme le crime lui-même. Il est utile qu'ils soient punis, parce qu'ils sont dangereux. En tout cas, il y a bien là un pas nouveau dans la voie criminelle. Il peut seulement y avoir doute sur le but de cet acte ; c'est une question de preuve. Il peut y avoir doute aussi sur celle de savoir s'il

s'agit d'un acte préparatoire ou d'un commencement d'exécution. Plusieurs criminalistes considèrent comme une exécution commencée l'escalade dans l'exemple que nous venons de citer, de même le fait d'acheter le poison et de le remettre à un tiers pour accomplir le crime, celui de coucher en joue si le fusil est relevé par un tiers, celui de disposer des matières inflammables avant l'incendie. Au contraire, l'achat d'une arme, celui du poison, l'embuscade ne seraient que des actes préparatoires simples. Rarement cet acte, s'il est bien caractérisé, est puni comme le crime ou comme un diminutif du crime projeté, mais souvent il est frappé d'une peine propre, par exemple, en France, le port d'armes prohibées, la contrefaçon ou l'altération de clefs, la fabrication illégale de poudre de guerre, le vagabondage, surtout lorsque le vagabond se trouve porteur de certains instruments ; mais il y a là plutôt des faits dangereux punis de peines préventives.

Il s'agit ensuite du commencement d'exécution ou de la tentative. Certains codes, pour la punibilité distinguent, en particulier le nôtre, si le crime tenté n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ou par cette volonté ; la plupart ne font pas cette distinction qui a pourtant sa raison d'être, car dans le second cas l'auteur s'est repenti, mais il faut répondre qu'il aurait pu aussi se repentir dans le premier. Quoiqu'il en soit, la tentative consiste à avoir fait tout ce qu'on a pu faire pour que le crime réussisse, mais à s'être arrêté au dernier moment ou avoir été arrêté, cependant après qu'un acte qui fait partie du délit a été exécuté, par exemple, on veut tuer et on s'abstient après avoir porté le premier coup. Nous avons vu aussi que le fait de coucher en joue est une tentative et non une simple préparation. A ce moment l'auteur, s'il ne s'est pas arrêté de lui-même, est aussi coupable que s'il avait consommé le crime, et il n'y a pas seulement cette culpabilité inférieure qui pourrait ne pas suffire pour rendre

punissable, il y a aussi un danger actuel pour la victime, dont elle s'aperçoit quelquefois, ce qui le rend plus sensible, mais qui existe toujours. L'individu mis en joue, quand même le meurtrier abat son arme de sa propre initiative, a couru un danger sérieux ; un fait qui était de nature à réaliser ce danger a été accompli. Il y a concours complet et concomitant de la volonté et du fait matériel.

L'infraction peut faire un pas de plus dans la voie de la réalisation complète ; la voilà de plus en plus loin de la gestation intellectuelle, non seulement elle est née, mais elle grandit. Il ne s'agit plus seulement de commencer l'exécution, on la complète autant qu'il dépend de soi. On a pressé la détente du fusil et le coup est parti, le couteau a pénétré, l'incendie est allumé ; mais on a mal tiré et la victime n'a pas été atteinte, parce qu'on est mauvais tireur et que l'émotion a fait trembler la main, l'incendie s'est éteint, le corps était couvert d'une cuirasse et a brisé le couteau. Il s'agit du crime manqué. Beaucoup de législations, notamment la nôtre, assimilent le crime manqué au crime tenté. Dans les deux cas il y a danger, mais le danger est beaucoup plus grand dans le second, puisque l'acte a été accompli, non en partie, mais en entier.

On peut aller plus loin encore dans la gradation de l'exécution du crime, sans cependant qu'il y ait encore le crime accompli. Dans les exemples précédents l'objet visé par le crime n'avait pas été atteint véritablement. Mais il est possible que l'acte criminel ait eu son entier accomplissement, sans cependant que le crime soit réalisé. C'est le cas du crime impossible : je tire avec un fusil que je crois chargé, mais qui ne l'est pas sur la personne que j'ai l'intention de tuer ; on étouffe un enfant mort, on empoisonne avec une substance inoffensive. La culpabilité subjective est alors à son summum ; l'élément objectif est absolument nul. Ce cas est singulier et a occupé tous les criminalistes. Notre code est muet sur ce point, ce qui avive cette discussion ; beaucoup d'autres le pré-

voient. On s'appuie pour déclarer l'acte non punissable sur ce qu'il n'a causé aucune lésion, ni aucun danger actuel. Cela est évident, il faut d'abord supposer que la victime n'en a eu aucune connaissance, car autrement il en serait résulté pour elle un trouble qui serait une lésion véritable. Mais il y a un danger permanent. S'il s'agit de la Société, celui d'un trouble incessant la menace. S'il s'agit du criminel, il a donné cette fois sa pleine mesure et montré qu'il est capable d'aller jusqu'au bout dans la perpétration. Cependant la plupart des criminalistes sont d'avis que le crime impossible doit être impuni ; ils s'appuient sur cette vérité théorique que le crime se compose de deux éléments, le fait et le consentement et que, si le premier manque ou le second, le crime ne se forme pas. Sans doute, il en est ainsi du crime de lésion, mais il en est autrement du crime de danger, celui-ci n'a pas besoin dans sa composition d'acte lésionnaire. Nous verrons plus loin des cas hybrides où l'un ou l'autre de ces éléments vient à faire défaut, cas dans lesquels rentre celui-ci. Quant aux législations, elles sont partagées. La jurisprudence, plus pratique, incline à punir le crime impossible. Nous verrons s'il doit l'être comme le crime complet, mais le bon sens crie qu'il ne peut jouir d'une immunité.

Telles sont les diverses étapes dans les actes qui tendent à la réalisation effective de l'infraction avec ses effets ordinaires. L'intention, la volonté descend de plus en plus dans les faits, pour avoir un accomplissement matériel, c'est comme un principe actif qui anime le principe passif, l'esprit qui pétrit la matière, de même que dans l'ordre artistique la pensée de l'artiste entre dans le marbre et la pierre pour les vivifier, de même la pensée descend dans la main, cette fois la main va définitivement atteindre la victime pour la blesser ou la détruire.

Il s'agit maintenant de la réalisation définitive et opérante du crime proprement dit. On a voulu tuer, on a tué ; on s'est

approprié le bien dérobé. Mais tantôt l'exécution est instantanée et s'accomplit entièrement d'un coup, tantôt elle se fait successivement. C'est ce qui arrive dans le délit continu, où l'habitude est exigée, par exemple, en droit français, pour l'usure, un seul fait complet ne rendrait pas punissable, il en faut plusieurs ; seulement alors il s'agit de plusieurs faits distincts qui, de par la volonté du législateur, ne sont pas séparément coupables. Mais il est d'autres accomplissements dont le total ne constitue en réalité qu'un seul fait, mais décomposable et successif, ou encore il s'agit d'un crime se composant d'un fait à commettre en une fois, mais ce fait est susceptible de plusieurs points à chacun desquels on peut s'arrêter au lieu d'atteindre le plus grave. C'est ainsi que la loi indienne protège avec beaucoup de soin les végétaux, même contre leur propriétaire ; elle prononce une amende de 20 puras pour une branche coupée, 40 pour le tronc arraché, 80 pour l'extirpation de l'arbre. Ce qui est plus curieux encore et en même temps très naïf, c'est le tarif des compositions pécuniaires pour les attentats à la pudeur : un ingénu, dit la loi salique, qui aura serré le doigt ou la main d'une ingénue paiera 15 sous, il en paiera 30 s'il a serré l'avant-bras, 35 s'il a serré au-dessus du coude, 45 sous s'il a touché le sein. La loi des Alamans édicte que, si un passant découvre la tête d'une vierge libre, il paiera 6 sous ; s'il soulève ses vêtements jusqu'au milieu de la jambe, 3 sous ; s'il les soulève jusqu'au genou, 6 sous ; jusqu'aux parties sexuelles, 12 ; en cas de viol 40 sous ; évidemment le délit a été fractionné et chaque degré d'accomplissement est puni d'une peine différente. Il en est de même chez les Berbères, et ce qui est plus curieux, c'est que dans la gradation de l'accomplissement on prend pour point de départ les actes préparatoires eux-mêmes ; le tarif fixe telle amende pour être sorti armé de sa maison ; tant pour avoir provoqué l'adversaire ; tant pour l'avoir suivi hors du village ; tant pour l'avoir mis en joue ; tant pour avoir lâché la détente, si le coup a raté, tant si la victime a été

atteinte. Les Codes modernes ont quelquefois imité ce système, par exemple, dans les cas de sédition, ils distinguent celui qui se retire à la première sommation, celui qui prend les armes, celui qui exerce une fonction dans la foule ; chaque pas en avant amène une répression plus sévère et est plus difficilement réparé. De même en cas de séquestration illégale, les diverses durées de la séquestration sont diversement punies. On pourrait indiquer d'autres exemples nombreux.

Nous voici rendu au dernier terme, semble-t-il ; l'acte est définitivement accompli et il a produit effet, il y a crime pleinement consommé, et son idée conçue dans l'esprit a parcouru toute la marche nécessaire et est définitivement réalisée. Sans doute, mais de même que sa cause pouvait être plus ou moins intense, son effet peut être plus ou moins complet. Par exemple, les coups et blessures ont pu ne constituer qu'une violence légère et non une véritable blessure avec effusion de sang. La blessure peut n'avoir entraîné qu'une légère incapacité de travail que la loi française fixe à vingt jours ou une incapacité plus longue ; bien plus, il a pu en résulter une infirmité permanente ou la perte d'un membre essentiel, la cécité, la surdité ; enfin elle a pu causer la mort sans qu'on ait eu l'intention de la donner. Cette intention ne coïncide pas, en effet, avec la gravité de la lésion. Presque toujours le coupable a eu seulement la volonté de frapper faiblement ou fortement, il ne s'est pas représenté d'autres nuances, quelquefois même ces deux nuances ont disparu, surtout sous l'empire de la colère, il a voulu simplement frapper, le reste est l'effet du hasard ; à ce point de vue, la peine devrait rester la même. Mais ce n'est pas la volonté seule qui doit servir de norme ; comme cause de l'infraction, il faut mettre sur un pied presque égal la volonté et le fait accompli (*res, voluntas*). L'effet plus ou moins grand, quoiqu'il soit entièrement involontaire, doit entrer en ligne de compte. Cela est juste, non seulement au

point de vue objectif ; mais aussi au point de vue subjectif, car l'auteur, s'il n'a pas par son vouloir occasionné la lésion la plus forte, a tout au moins causé le danger le plus grave. C'est donc de nouveau le péril qui vaut la punition. Un homme en colère jette son adversaire avec brutalité, sachant qu'il est entouré d'objets capables de le blesser dans sa chute, mais n'y pensant pas, et voulant simplement le renverser. Il n'est, au point de vue de la lésion, coupable que d'une simple bousculade, mais il est, au point de vue du danger, coupable de toutes les conséquences prévues ou prévoyables ; c'est ce que souvent les juges ne comprennent pas, ils punissent seulement en raison du but visé. Ce n'est pas seulement en matière de violences qu'on tient compte de l'effet, mais aussi dans les législations autres que la nôtre, en matière de vol. La soustraction d'une plus forte somme est punie d'une peine plus grave ; cependant le voleur ignore souvent de laquelle il va se rendre maître, il veut dérober tout ce qu'il y a dans la poche ou la caisse de sa victime. Le vieux droit germanique avait poussé l'application de cette idée beaucoup plus loin. Au Danemark le vol était puni de mort, quand la valeur dépassait un demi-marc, autrement de peines corporelles. Suivant la loi salique, le vol d'un porcelet entraînait un sou d'amende ; celui d'un veau allaité, 3 sous ; d'une vache sans veau, 30 sous ; d'un taureau, 45 sous ; d'un cerf domestique, 35 sous. Chez les Francs saliens la blessure simple était tarifée à 15 sous, celle à la tête avec issue d'os à 30 sous ; celle où le cerveau est mis à nu, à 45 sous ; la plaie pénétrante dans l'abdomen, à 62 sous ; la section incomplète de la main, à 62 sous ; la section complète, à 100 sous ; la section du pouce, à 45 sous ; celle du second doigt servant à tirer l'arc à 35 sous ; celle des trois doigts suivants, à 45 sous ; l'extraction d'un œil, à 62 sous ; la castration, à 200 sous ; la phallotomie, à 200 sous. Chez les Frisons on payait 12 sous de composition pour la section d'une oreille ; 24 pour celle du nez ; pour abla-

tion d'un seul testicule, la moitié du wehrgeld, le wehrgeld entier pour la castration complète. Il en était de même chez les Berbères : 5 réaux pour une dent cassée, 20 réaux pour un œil.

Désormais l'infraction est terminée après avoir produit plus ou moins d'effet, mais toujours un effet ; cependant, pendant un temps plus ou moins court, suivant certaines législations, cet effet n'est que provisoire, il peut être effacé, et s'il l'est, l'élément matériel manque à l'infraction, et celle-ci n'est plus punie ou est moins punie, ce résultat est impossible dans certains cas, quand il s'agit de coups et blessures, mais il est très possible s'il s'agit d'un vol ; le voleur peut restituer de suite ou dans les 24 heures ou avant de quitter le lieu où se trouve l'objet soustrait. Parfois le bon sens indique lui-même que la réparation vaut rétractation et que le crime disparaît rétroactivement. Par exemple, le voleur qui s'est introduit avec ou sans effraction s'empare de l'objet volé et prend la fuite, le vol est bien consommé, il y a eu attouchement frauduleux et même davantage, car l'objet a été transporté, mais, après avoir fait quelques pas hors de la maison, le voleur se ravise et vient rapporter l'objet ; y eut-il simple repentir, ce serait un motif d'atténuation de la peine, mais il y a davantage, rétractation ; le fait délictueux est même effacé, on peut considérer qu'il n'était que provisoire. Il reste même tel tant que la victime ne s'est pas aperçue du délit. Le propriétaire trouve immédiatement la somme d'argent lorsqu'il la cherche, mais à certains indices il s'aperçoit qu'on l'a changée de place, qu'elle a été un moment soustraite, il n'est ni lésé ni troublé. La force des choses permet donc de revenir sur l'accomplissement du délit.

Le droit positif a fait plusieurs applications de ce principe, la législation française elle-même lorsqu'elle édicte que le faux témoignage peut être rétracté jusqu'à la clôture des débats et qu'alors il n'est pas punissable ; cependant l'acte avait été entièrement accompli, mais il n'y avait pas encore de